



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 41103

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés d'interprétation du décret no 83-368 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement des instituteurs. En effet, en réponse à une question écrite, il était indiqué en 1985 (no 66750) que « deux instituteurs mariés ayant leur résidence administrative située dans deux communes distantes de cinq kilomètres au plus n'ont droit qu'à une indemnité de logement dont le montant est majoré d'un quart alors que deux instituteurs non mariés mais vivant ensemble bénéficient de deux indemnités de logement sans majoration d'un quart, à l'exception cependant de ceux s'étant déclarés comme vivant en concubinage notoire... ». Or il apparaît que l'administration fait une autre application de ce décret, la connaissance d'une situation de fait manifeste lui permettant d'affirmer que deux instituteurs vivent en concubinage notoire alors même qu'ils n'ont pas souhaité déclarer en mairie cette situation et que l'on ne voit pas clairement quels faits ou éléments permettent de tirer une telle conclusion sans porter atteinte à la vie privée. Il souhaiterait en conséquence savoir quelle interprétation de ce décret doit prévaloir et, s'il s'agit de celle de l'administration, quels indices permettent précisément d'établir la situation de concubins notoires.

Texte de la réponse

Le droit au logement des instituteurs est régi par les dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, qui font obligation aux communes de mettre à titre gratuit un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, à défaut seulement, de leur verser une indemnité représentative de logement (IRL). Le décret no 83-367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement des instituteurs, a procédé, dans le cadre de cette législation, à une actualisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs et a mentionné les catégories d'instituteurs concernées. Le décret prévoit expressément en son article 4 une majoration d'un quart du montant de l'IRL pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge. Or pour l'application de toutes les dispositions du décret sont, ainsi que prévu à l'article 7, assimilés aux agents mariés les agents vivant en concubinage notoire. Le concubinage est, en droit français, une situation de fait dont la preuve peut être apportée par tous moyens : déclaration sur l'honneur, production d'attestations ou de documents divers, témoignages. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, peuvent donc aux fins d'apprécier la situation familiale des instituteurs, en particulier leur position au regard du droit au logement, solliciter la production de tels documents. Ceux-ci ne constituent toutefois que des renseignements parmi d'autres pour apprécier la situation des instituteurs qui vivent en concubinage notoire. En effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la connaissance d'une situation de fait peut permettre d'affirmer, même en l'absence de toute déclaration explicite des intéressés, que des instituteurs vivent en concubinage notoire, et qu'ils doivent dès lors bénéficier du droit au logement en vertu de l'article 7 du décret, dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents mariés.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41103

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3762

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4606